# Politique d'évaluation du Groupe BEI



## POLITIQUE D'ÉVALUATION DU GROUPE BEI

Approuvée par le Conseil d'administration de la BEI le 17 juin 2021 et par le Conseil d'administration du FEI le 21 juin 2021



#### Politique d'évaluation du Groupe BEI

© Banque européenne d'investissement, 2021.
98-100, boulevard Konrad Adenauer – L-2950 Luxembourg
+352 4379-1
info@eib.org
www.eib.org
twitter.com/eib
facebook.com/europeaninvestmentbank
youtube.com/eibtheeubank

La présente est une publication d'IG/EV, l'entité assurant la fonction d'évaluation au sein du Groupe BEI.

Toutes les questions relatives aux droits et aux autorisations doivent être transmises à l'adresse suivante : publications@eib.org.

Pour de plus amples informations sur les activités de la BEI, veuillez consulter le site web www.eib.org.

Vous pouvez également prendre contact avec notre bureau d'information, à l'adresse info@eib.org. Publication de la Banque européenne d'investissement.

Imprimé sur du papier FSC®.

### TABLE DES MATIÈRES

- 5 INTRODUCTION
- 6 OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION AU SEIN DU GROUPE BEI
- 7 PRINCIPES ET NORMES
- 8 MANDAT DE L'ENTITÉ ASSURANT LA FONCTION D'ÉVALUATION
- 9 DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, RÔLES ET RESPONSABILITÉS
- 12 PROGRAMME DE TRAVAIL, BUDGET ET RESSOURCES
- 14 GESTION DES CONNAISSANCES ET DIFFUSION DES CONSTATATIONS
- 15 COOPÉRATION

#### **INTRODUCTION**

- 1) La Banque européenne d'investissement (BEI) et le Fonds européen d'investissement (FEI) forment actuellement le Groupe BEI. Le Groupe BEI est mandaté par les actionnaires respectifs de la BEI et du FEI pour contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union européenne (UE). Comme dans d'autres institutions financières multilatérales, l'évaluation joue un rôle important pour estimer la pertinence et les performances du Groupe BEI par rapport à ses objectifs et à l'évolution de son environnement opérationnel. L'évaluation aide également le Groupe BEI à tirer des enseignements sur la manière d'améliorer en permanence ses activités, contribuant ainsi à une culture de l'apprentissage et à une prise de décision fondée sur des données probantes.
- 2) La présente Politique d'évaluation du Groupe BEI (ci-après la « Politique »), qui remplace le « Mandat de la division Évaluation des opérations » approuvé par les Conseils d'administration de la BEI et du FEI en 2009 (lien), expose les objectifs relatifs à l'évaluation au sein du Groupe BEI et décrit la manière d'atteindre ceux-ci. Elle s'appuie également sur les recommandations formulées lors de l'examen externe indépendant dont a fait l'objet la division Évaluation du Groupe BEI, avalisé par la BEI et le FEI, et elle vise à améliorer les pratiques d'évaluation au sein du Groupe BEI.
- 3) La présente Politique définit les rôles et les responsabilités des principaux acteurs internes participant à l'activité d'évaluation, ainsi que la position et le rôle de l'entité assurant la fonction d'évaluation au sein du Groupe BEI. Elle vise à garantir que les processus et produits d'évaluation au sein du Groupe BEI respectent les normes internationales de qualité et répondent à leurs objectifs.
- 4) Le Groupe BEI veille à ce que les évaluateurs/évaluatrices aient les moyens d'agir en adoptant une attitude guidée par une « indépendance d'esprit » qui se traduit notamment par une liberté de jugement dans leurs travaux d'évaluation. Les évaluateurs/évaluatrices du Groupe BEI devraient s'engager activement dans leurs tâches et devraient être en mesure de prendre leurs propres décisions et jugements éclairés, objectifs, transparents et indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités, tout en divulguant les données et la méthodologie utilisées aux parties prenantes, le cas échéant. L'entité assurant la fonction d'évaluation est à l'abri de tout abus d'influence et est pleinement habilitée à soumettre des rapports au Comité de direction de la BEI et (ou) au/à la directeur/directrice général(e) du FEI pour examen et élaboration de la réponse de la direction respective. Lesdits rapports, sans aucune modification et accompagnés de la réponse de la direction respective, sont ensuite soumis aux Conseils d'administration de la BEI et (ou) du FEI pour examen.
- 5) La présente Politique du Groupe BEI et ses versions révisées subséquentes sont approuvées par les Conseils d'administration de la BEI et du FEI, et s'appliquent à tous les services du Groupe BEI.
- 6) La Politique s'inscrit dans le droit fil des meilleures pratiques internationales en matière d'évaluation et s'appuie sur les politiques d'évaluation élaborées par d'autres organisations multilatérales.
- 7) La Politique fera l'objet de réexamens périodiques, conformément aux meilleures pratiques internationales en matière d'évaluation

#### **OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION AU SEIN DU GROUPE BEI**

- 8) L'évaluation au sein du Groupe BEI poursuit deux buts principaux : la redevabilité et l'apprentissage.
- 9) L'évaluation promeut la redevabilité en fournissant des rapports d'évaluation indépendants, précis, transparents et crédibles, fondés sur des données probantes concernant les performances et les résultats du Groupe BEI. Les activités du Groupe BEI sont évaluées en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs stratégiques du Groupe et de l'UE. Le travail d'évaluation axé sur la redevabilité contribue également à accroître la transparence, lorsque les constatations sont diffusées de manière appropriée, et à démontrer l'accomplissement du mandat public du Groupe BEI.
- 10) L'évaluation favorise l'apprentissage, le retour d'informations et le partage des connaissances, afin d'éclairer le processus décisionnel sur les politiques, les stratégies, les produits, les projets et les questions d'organisation, et d'améliorer les performances et les résultats.
- 11) L'évaluation contribue donc à forger une culture de la responsabilité et de l'apprentissage au sein du Groupe BEI.

#### **PRINCIPES ET NORMES**

- 12) Pour atteindre ses objectifs et garantir la qualité et l'efficacité de son travail, l'entité assurant la fonction d'évaluation opère conformément aux normes et principes internationaux en matière d'évaluation, tels que ceux définis dans les « Principes pour l'évaluation de l'aide au développement » du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE (lien) et le « Big Book on Evaluation Good Practice Standards » (lien) publié par le Groupe de coopération pour l'évaluation, dont la BEI est membre (lien).
- 13) Selon ces documents de référence, une évaluation consiste en une appréciation aussi systématique et objective que possible d'un projet, d'un programme ou d'une politique, en cours ou achevé, de sa conception, de sa mise en œuvre et de ses résultats. Une évaluation devrait être fondée sur des éléments probants et sur une méthodologie claire et transparente, et fournir des informations crédibles et utiles permettant l'intégration des enseignements tirés dans le processus décisionnel.
- 14) Ces mêmes sources de référence décrivent les trois principes fondamentaux de l'entité assurant la fonction d'évaluation, à savoir l'utilité, la crédibilité et l'indépendance.
- 15) Utilité. Les évaluations doivent être pertinentes et opportunes pour l'apprentissage, la prise de décision et la redevabilité au sein de l'organisation concernée. Pour être utiles, les évaluations doivent être conçues et menées de manière à répondre aux besoins d'information et de prise de décision des parties prenantes spécifiques identifiées. Les principales parties prenantes devraient également être associées à toutes les étapes des processus d'évaluation.
- **16) Crédibilité.** Les évaluations doivent être menées conformément aux bonnes pratiques et aux normes de qualité reconnues, comme l'illustre la présente Politique. Il s'agit notamment d'appliquer des méthodologies solides et transparentes, de s'appuyer sur des preuves pertinentes et fiables, de garantir la transparence des processus ainsi que l'objectivité et l'intégrité des analyses.
- **17)** L'**indépendance** est une condition à la crédibilité, à l'impartialité et à la légitimité. Elle comporte quatre dimensions :
  - a) L'indépendance organisationnelle de l'entité assurant la fonction d'évaluation signifie qu'elle exécute ses tâches indépendamment des opérations du Groupe. Elle rend compte aux Conseils d'administration de son programme de travail, élaboré en concertation avec les services, le Comité de direction et le/la directeur/directrice général(e) du FEI, ainsi que de l'exécution de son budget. Ses rapports, après examen par le Comité de direction de la BEI et (ou) le/la directeur/directrice général(e) du FEI, sont soumis sans modification et sans délai au(x) Conseil(s) d'administration. L'entité assurant la fonction d'évaluation dispose d'un accès illimité à toutes les informations dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat.
  - b) L'indépendance comportementale suppose la capacité de produire des rapports francs, transparents et rigoureux. Elle exige l'intégrité professionnelle et l'absence de partialité dans le comportement des évaluateurs/évaluatrices.
  - c) L'absence d'interférence extérieure désigne la capacité de l'entité assurant la fonction d'évaluation à déterminer la conception, la portée et le calendrier des évaluations et à les exécuter sans interférence.
  - d) La prévention des conflits d'intérêts fait en sorte que les relations et les considérations professionnelles ou personnelles n'influencent pas les analyses des évaluateurs/évaluatrices.
- 18) Les dispositions décrites dans les sections ci-dessous visent à garantir la bonne mise en œuvre de ces principes en tenant compte des besoins et des spécificités du Groupe BEI, ainsi que de sa configuration institutionnelle et de sa structure de gouvernance.

#### MANDAT DE L'ENTITÉ ASSURANT LA FONCTION D'ÉVALUATION

- 19) L'entité assurant la fonction d'évaluation analyse les enjeux pertinents pour l'impact du Groupe BEI et la réalisation de ses objectifs stratégiques.
- **20)** Elle procède à l'évaluation d'initiatives en cours et achevées dans tous les domaines d'activité du Groupe. Il peut s'agir, sans s'y limiter, de politiques, de stratégies, de méthodologies, de produits, de mandats, de programmes et de tous types d'opérations.
- 21) Dans le cadre de ses évaluations, l'entité assurant la fonction d'évaluation formule des recommandations visant à rendre opérationnels les principaux enseignements qu'elle en a tirés et à encourager le Groupe BEI à traiter les points d'attention recensés. Elle rend compte régulièrement au Comité de direction de la BEI et au/à la directeur/directrice général(e) du FEI ainsi qu'aux Conseils d'administration de la mise en œuvre des recommandations issues de ses évaluations.
- 22) L'entité assurant la fonction d'évaluation produit également d'autres études liées à son champ d'activité, notamment, mais sans s'y limiter, des analyses de l'évaluabilité, des avis, des examens de données factuelles et des évaluations d'impact. Par ailleurs, dans le cadre de son programme de travail, elle peut proposer d'introduire de nouveaux produits d'évaluation en fonction des nouvelles évolutions dans le domaine de l'évaluation et des besoins du Groupe BEI, afin de renforcer la réalisation des objectifs de redevabilité et d'apprentissage.
- 23) Sur demande, elle apporte son aide aux services du Groupe BEI pour résoudre des questions liées à l'évaluation, dans les limites de son mandat et de ses ressources disponibles.
- 24) L'entité assurant la fonction d'évaluation procède à la diffusion et encourage l'adoption ainsi que l'utilisation des constatations et des enseignements tirés de ses propres évaluations et de celles de sources externes pertinentes, afin de renforcer la culture de redevabilité et d'apprentissage du Groupe.

#### **DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

- 25) La position de l'entité assurant la fonction d'évaluation au sein du Groupe BEI, ses chaînes hiérarchiques, sa structure et ses modalités de fonctionnement préservent son indépendance afin de garantir sa crédibilité, son impartialité et sa légitimité.
- 26) Au sein du Groupe BEI, la fonction d'évaluation est assurée par la division Évaluation (IG/EV), qui relève de la responsabilité de l'inspecteur/inspectrice général(e). L'Inspection générale regroupe des fonctions indépendantes aux fins d'un mandat commun global de redevabilité et d'apprentissage.
- 27) S'agissant d'évaluation, les responsabilités de l'inspecteur/inspectrice général(e) sont les suivantes :
  - a) représenter IG/EV auprès du Comité de direction de la BEI, du Comité de vérification de la BEI, du Collège des commissaires aux comptes du FEI et des Conseils d'administration afin de veiller à ce que ses travaux éclairent les processus décisionnels du Groupe BEI;
  - b) renforcer la pertinence et l'utilité du programme de travail de la division IG/EV en s'assurant que celle-ci tient compte des priorités du Groupe BEI lorsqu'elle le définit ;
  - c) garantir l'indépendance d'IG/EV, notamment en validant les rapports d'évaluation finals avant leur envoi au Comité de direction de la BEI et au/à la directeur/directrice général(e) du FEI.
- 28) Les rapports d'IG/EV sont examinés par le Comité de direction de la BEI et (ou) le directeur général du FEI, qui les envoient accompagnés de la réponse de la direction, sans modification ni retard, au(x) Conseil(s) d'administration concerné(s). La division IG/EV peut également présenter ses rapports et son programme de travail au Comité de vérification de la BEI et (ou) au Collège des commissaires aux comptes du FEI après examen par le(s) Conseil(s) d'administration respectif(s).
- 29) Les Conseils d'administration<sup>1</sup>:
  - a) veillent à ce que les évaluations soient pertinentes et utiles pour le Groupe BEI:
    - i. en approuvant le programme de travail qui permet à la division IG/EV d'atteindre ses objectifs (redevabilité et apprentissage),
    - ii. en examinant et en utilisant les rapports d'IG/EV durant les processus décisionnels, le cas échéant, et
    - iii. en obligeant le Groupe à rendre compte de la mise en œuvre des recommandations convenues résultant des évaluations ;
  - b) préservent l'indépendance de la division IG/EV afin de garantir aux Conseils d'administration un accès non filtré aux informations émanant de l'entité assurant la fonction d'évaluation;
  - c) garantissent la crédibilité d'IG/EV en veillant à ce qu'elle dispose des ressources budgétaires et humaines suffisantes et appropriées pour mener à bien ses travaux ;

<sup>1.</sup> Le présent paragraphe concerne le Conseil d'administration de la BEI et (ou) le Conseil d'administration du FEI, selon le cas.

- d) astreignent la division IG/EV à rendre compte de ses travaux en examinant et en approuvant son rapport d'activité ;
- e) entretiennent des échanges fréquents avec IG/EV, notamment des discussions préparatoires au sein des comités ou groupes de travail relevant des Conseils d'administration. À cette fin, IG/EV est habilitée, par l'intermédiaire de l'inspecteur/inspectrice général(e) et de son/sa chef/cheffe de division IG/EV, à proposer des thèmes d'évaluation aux Conseils d'administration et vice versa.
- 30) Sous la conduite et la responsabilité du Comité de direction de la BEI ou du/de la directeur/directrice général(e) du FEI, les services du Groupe BEI jouent un rôle clé dans les évaluations et les processus y afférents :
  - a) en proposant des thèmes pour le programme de travail de la division IG/EV et en fournissant des informations en retour sur les idées soumises à leur attention dans ce contexte, afin de maximiser l'utilité d'IG/EV pour le Groupe BEI;
  - en coopérant et en recherchant des synergies avec IG/EV, en partageant les connaissances existantes et en œuvrant ensemble au développement de nouvelles compétences en matière de méthodologies, selon les besoins, afin de faire progresser la culture de l'apprentissage fondée sur des données probantes au sein du Groupe BEI, tout en tenant compte des ressources disponibles;
  - c) en contribuant à faire en sorte que la base factuelle des évaluations soit complète et exacte : i) en fournissant toutes les informations disponibles (publiques et non publiques) et en indiquant aux évaluateurs/évaluatrices les systèmes et sources d'information pertinents, ii) en facilitant les contacts avec les clients, iii) en permettant aux évaluateurs/évaluatrices de visiter les sites des projets de manière autonome et iv) en formulant des commentaires sur les versions préliminaires des rapports d'évaluation pour signaler les inexactitudes factuelles ou les interprétations erronées, contribuant ainsi à la crédibilité et à l'utilité des évaluations ;
  - d) en appliquant, en partageant et en exploitant les connaissances, les observations et les apprentissages en matière d'évaluation afin d'améliorer la conception et la mise en œuvre de nouvelles activités et la production de résultats fondés sur des données probantes ;
  - e) en mettant en œuvre les recommandations issues des évaluations que la direction a approuvées et en coopérant pleinement avec IG/EV pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations ;
  - f) en informant la division IG/EV des évaluations réalisées par des tiers concernant le Groupe et en sollicitant le soutien d'IG/EV sur des questions liées à l'évaluation telles que (liste non exhaustive): la rédaction ou la révision du cahier des charges pour le recrutement de capacités d'évaluation externes; une formation générale sur mesure pour le personnel concernant des aspects relatifs à l'évaluation, comme la conception de logiques d'intervention; un appui méthodologique pour la réalisation d'analyses de l'évaluabilité; la gestion des processus d'évaluation et les interactions avec les évaluateurs externes; et l'examen de versions préliminaires de rapports d'évaluation externes afin de formuler des commentaires sur leur solidité méthodologique.

- 31) En outre, le Comité de direction de la BEI et (ou) le/la directeur/directrice général(e) du FEI :
  - a) examinent le programme de travail et le budget de la division IG/EV conformément aux paragraphes 36) et 38) ci-dessous ;
  - b) examinent les rapports finaux d'IG/EV et déterminent la position de la direction par rapport à leurs constatations et recommandations ;
  - c) produisent et valident les réponses de la direction aux rapports examinés ;
  - d) envoient les rapports d'IG/EV, accompagnés des réponses de la direction, sans modification et sans délai, aux Conseils d'administration respectifs ;
  - e) veillent à ce que le Groupe BEI mette en œuvre en temps utile les recommandations convenues résultant des évaluations et mobilise les connaissances en matière d'évaluation pour l'apprentissage institutionnel et la prise de décision stratégique;
  - f) encouragent la relation particulière de la division IG/EV avec les Conseils d'administration en ce qui concerne sa fonction d'évaluation ;
  - g) promeuvent l'importance de l'évaluation indépendante pour les objectifs de redevabilité et d'apprentissage, ainsi que la demande d'évaluations de grande qualité.
- 32) IG/EV travaille en étroite collaboration avec d'autres services du Groupe BEI. Le partage des connaissances et la prise en considération adéquate des compétences, des points de vue et des perspectives d'autres membres du personnel du Groupe BEI permettent d'améliorer la qualité et la crédibilité des évaluations. Le dialogue avec les services contribue également à une meilleure compréhension et utilisation des analyses, des constatations et des rapports issus des évaluations. La division IG/EV consulte tous les services du Groupe BEI concernés par les évaluations avant le bouclage de ses rapports.
- 33) Elle dispose d'un accès total et illimité aux archives et informations du Groupe BEI, publiques et non publiques, en lien avec ses travaux d'évaluation. IG/EV peut consulter toute personne ou tout ensemble de personnes qu'elle juge pertinent, au sein ou en dehors du Groupe BEI, sous réserve des restrictions et des règles de confidentialité et conformément aux politiques et réglementations applicables du Groupe BEI, notamment le Code de conduite de son personnel.

#### PROGRAMME DE TRAVAIL, BUDGET ET RESSOURCES

- **34)** IG/EV, sous la responsabilité de son/sa chef/cheffe de division et de l'inspecteur/inspectrice général(e), élabore son programme de travail en consultation avec les services du Groupe BEI, le Comité de direction de la BEI et le/la directeur/directrice général(e) du FEI, ainsi qu'avec les Conseils d'administration avant l'approbation dudit programme.
- 35) Les évaluations que le Groupe s'est engagé à entreprendre à l'égard de parties externes (par exemple dans le cadre de règlements de l'UE, d'accords de partenariat et de stratégies du Groupe) doivent figurer dans le programme de travail préliminaire d'IG/EV.
- 36) Le programme de travail d'IG/EV est examiné par le Comité de direction de la BEI et le/la directeur/ directrice général(e) du FEI, puis approuvé par les Conseils d'administration et, enfin, publié. Tant le Comité de direction de la BEI que le/la directeur/directrice général(e) du FEI, ainsi que les Conseils d'administration peuvent améliorer ce programme de travail.
- **37)** Toute modification apportée au programme de travail d'IG/EV, y compris la définition de priorités, est reflétée dans ses mises à jour ultérieures et est soumise pour approbation formelle aux Conseils d'administration.
- 38) La division IG/EV propose un budget conforme aux ambitions de son programme de travail, après consultation des services compétents et approbation par le Comité de direction de la BEI. Ce budget est établi et géré de manière à garantir à la fois une prévisibilité et une souplesse dans la mise en œuvre des activités d'évaluation prévues.
- **39)** Le budget d'IG/EV est approuvé par le Conseil d'administration de la BEI sous une rubrique budgétaire distincte.
- 40) L'inspecteur/inspectrice général(e) est responsable de la gestion rentable du budget consacré à IG/EV, en accordant toute l'attention voulue à l'utilisation optimale des fonds. L'inspecteur/inspectrice général(e) rend compte de l'utilisation du budget dans le cadre du rapport d'activité annuel soumis au Comité de direction de la BEI, au/à la directeur/directrice général(e) du FEI et aux Conseils d'administration.
- 41) La division IG/EV s'entretient avec la direction et rend ensuite compte aux Conseils d'administration de la réalisation de son programme de travail et de l'utilisation des ressources en soumettant un rapport d'activité annuel. Ce rapport d'activité annuel est publié en même temps que le nouveau programme de travail, après l'approbation de ceux-ci par le Conseil d'administration.
- **42)** IG/EV doit disposer d'un personnel expérimenté suffisant pour gérer les processus d'évaluation dans le contexte du Groupe BEI, d'une combinaison équilibrée de connaissances sur les activités de ce dernier, ainsi que d'un savoir-faire et de compétences techniques en matière d'évaluation.

- 43) La nomination du personnel d'IG/EV s'effectue dans le respect des procédures ad hoc et des règles de gouvernance en vigueur. Le Conseil d'administration de la BEI fait l'objet d'une consultation lors du processus de sélection du/de la chef/cheffe de la division IG/EV, en plus de sa participation à la sélection de l'inspecteur/inspectrice général(e), sans préjudice du droit statutaire du/de la président(e) de la BEI de nommer le personnel de la BEI.
- **44)** Le personnel d'IG/EV est lié par des normes d'intégrité et d'absence de partialité dans l'attitude et le comportement propres à la profession d'évaluateur.

### GESTION DES CONNAISSANCES ET DIFFUSION DES CONSTATATIONS

- 45) La gestion des connaissances et la diffusion des constatations sont essentielles à la redevabilité et à l'apprentissage, ainsi qu'à l'utilisation de ces constatations au sein et en dehors du Groupe BEI, en vue de mettre en place une culture décisionnelle fondée sur des données probantes. Un accès rapide et aisé aux connaissances pertinentes issues des évaluations i) peut aider l'ensemble du personnel du Groupe BEI à travailler avec plus d'efficience et d'efficacité et ii) facilite le partage d'expériences en dehors du Groupe BEI d'une manière qui soit bénéfique pour toutes les parties.
- **46)** La division IG/EV est responsable de la publication de ses constatations d'évaluation et des autres contenus y afférents qu'elle produit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Groupe BEI.
- **47)** IG/EV diffuse ses constatations dans des formats et via des canaux compatibles avec les besoins des publics cibles et conformément aux dispositions de la Politique de transparence du Groupe BEI.
- 48) En particulier, les rapports d'évaluation sont publiés à destination du public externe, accompagnés de la ou des réponses de la direction, sous l'autorité des Conseils d'administration respectifs, immédiatement après leur examen au sein du/des Conseil(s) d'administration concerné(s). Les rapports sont publiés sans modification, à l'exception des changements nécessaires pour respecter les obligations de confidentialité que le Groupe BEI a explicitement assumées.

#### COOPÉRATION

- **49)** Lors de la planification et de la mise en œuvre de ses activités, la division IG/EV tient compte des calendriers et activités des autres acteurs pertinents du secteur européen de l'évaluation afin d'éviter les doubles emplois, de créer des synergies et de maximiser les apprentissages. Dans la mesure du possible, elle réalise des évaluations conjointes avec d'autres institutions.
- 50) IG/EV coopère avec les entités assurant la fonction d'évaluation d'autres institutions, notamment les institutions financières multilatérales (principalement dans le contexte du Groupe de coopération pour l'évaluation), la Commission européenne et des agences d'aide bilatérale coordonnées par l'OCDE, afin de favoriser la coopération internationale et d'encourager les meilleures pratiques en matière d'évaluation.

#### ÉVALUATION

# Politique d'évaluation du Groupe BEI





Banque européenne d'investissement 98-100, boulevard Konrad Adenauer L-2950 Luxembourg +352 4379-22000 www.eib.org – info@eib.org Évaluation Evaluation@eib.org www.eib.org/evaluation